

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 18/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 13/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC SOCODELI
5 rue Aristide Berges
31600 Muret

Références : 2024-503
Code AIOT : 0003700947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement CHIMIREC SOCODELI implanté 5 rue Aristide Berges 31600 Muret.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC SOCODELI
- 5 rue Aristide Berges 31600 Muret
- Code AIOT : 0003700947 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le site exploité par la société CHIMIREC est une plateforme de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 01/07/2019.

Les opérations réalisées sur la plateforme sont principalement la réception, le tri et le regroupement de déchets industriels dangereux et non dangereux (tels que des huiles, des solvants, des batteries usagées, des liquides de refroidissement, des emballages vides souillés ou des déchets dangereux issus des déchetteries), conditionnés ou en vrac, provenant de PME, PMI, d'artisans ou de déchetteries de la Haute-Garonne ou de départements voisins. Les déchets, une fois regroupés, sont ensuite envoyés vers les filières de traitement, de valorisation ou d'élimination adaptées.

La capacité d'entreposage autorisée est d'environ 900 tonnes de déchets dangereux et de 100m³ de déchets non dangereux.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Risque incendie*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.5.6	
3	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.6.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a essentiellement porté sur les moyens de lutte contre l'incendie et leurs vérifications. Il a été constaté que le site dispose bien des moyens d'extinction bien entretenus et en bon état de marche.

Deux faits avec suite ont été relevés relatifs au test en simultané des poteaux incendie et aux consommations d'eau du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.5.6

Thème(s) : Risques accidentels - Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction automatique, portes coupe-feu, extincteurs ...) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

D'une façon générale, il a été constaté que les moyens de lutte contre l'incendie et les commandes de désenfumage sont correctement signalés, facilement accessibles, et en bon état apparent. Ces équipements font l'objet de vérifications périodiques. Ont notamment été examinés les rapports de vérification des équipements suivants :

Désenfumage

Le système de désenfumage du site fait l'objet d'une vérification périodique annuelle. La dernière vérification a été effectuée le 13/11/2023 par la société DESAUTEL. Le rapport fait état du bon fonctionnement du système.

Extinction Automatique à eau type sprinkler

Le système d'extinction automatique fait l'objet d'une vérification semestrielle. La dernière vérification a été effectuée le 19 février 2024 par la société bureau UXELLO. Le compte-rendu de vérification correspondant a été présenté. Il fait état du bon fonctionnement du système de sprinklage.

Les poteaux incendies :

Les poteaux incendies ont fait l'objet d'une vérification périodique annuelle. La dernière vérification a été effectuée le 30/01/2024 par la société MADIS. Le bon d'intervention correspondant a été présenté et conclut au bon débit délivré par ces derniers.

Robinet Incendie Armé (RIA) et Poste d'incendie additifs:

Les RIA ont fait l'objet d'une vérification périodique annuelle. La dernière vérification a été effectuée le 22/02/2024 par la société UXELLO. Le bon d'intervention correspondant a été présenté et conclut à un bon fonctionnement des RIA.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.6.3

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont à minima :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ;
- un système de détection automatique incendie, avec report d'alarme vers une société de télésurveillance 24h/24, dans l'ensemble du bâtiment A, du bâtiment D et du bâtiment E, ainsi que dans le conteneur de stockage des produits phytosanitaires ;
- des dispositifs d'extinction automatique conçus, dimensionnés et installés conformément à un référentiel reconnu :
 - au niveau du bâtiment D (zone de stockage et zone de déconditionnement des liquides inflammables),
 - au niveau de l'alvéole de stockage des batteries et piles au lithium (bâtiment A),
 - au niveau de la fosse de stockage des déchets à broyer (bâtiment E),
 - et dans le conteneur de stockage des produits phytosanitaires ;
- trois poteaux incendie assurant un débit minimum de 100 m³/h pendant une durée d'au moins 6 heures en fonctionnement simultané. Les prises de raccordement de ces poteaux sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- un réseau de RIA (robinet incendie armé) permettant d'atteindre efficacement par deux jets de lances tout point des installations présentant un risque incendie, installé conformément à un référentiel reconnu ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, en particulier l'alvéole de stockage des batteries et piles au lithium est dotée d'extincteurs à poudre de classe D ;
- de bacs de sable.

Les besoins en eau qui doivent être disponibles en tout temps sont de 600 m³ utilisable pendant 6 heures au moins.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Constats :

Il a été constaté au cours de la visite des installations que le site dispose bien des réserves d'eau nécessaires et que le site dispose bien des moyens d'extinction bien entretenus et en bon état de marche.

Cependant l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des poteaux incendie uniquement pour deux poteaux incendie matérialisés : 13 180 et 13 181, en débit individuel respectivement de 70 et 65 m³/h. **L'exploitant transmettra le test en simultané.** Le site ne dispose pas de trois poteaux incendies, mais uniquement de deux poteaux incendie. Selon l'exploitant les deux PI respectent le débit de 100 m³/h en simultané. Lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral cette prescription sera actualisée en conséquence.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 6.6.5

Thème(s) : Risques accidentels - protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

La vanne d'obturation située en amont du séparateur d'hydrocarbures permet d'isoler le site.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont faciles d'accès et clairement identifiés sur le site (panneau, marquage au sol...).

Le volume nécessaire au confinement sur le site des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, est au minimum de 760 m³. Ce volume est assuré par :

- les trois fosses de 30 m³ situées au Nord de l'ensemble des cuves de stockage du bâtiment B, représentant un volume total de rétention de 90 m³ ;
- les rétentions des cuves de stockage du bâtiment B, représentant un volume total de 200 m³ ;
- les rétentions des bâtiments et des alvéoles de stockage ;
- le réseau d'eaux pluviales et la voirie après fermeture de la vanne d'obturation, assurant un volume total de rétention de 520 m³.

Pour ce faire, un point haut est créé au nord du bâtiment B et les bordures de la voirie du site sont rehaussées d'une vingtaine de centimètres.

Constats :

La vanne d'obturation située en amont du séparateur d'hydrocarbures permet d'isoler le site.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont régulièrement testés. Ils sont faciles d'accès et clairement identifiés sur le site (panneau, marquage au sol...).

Les volumes nécessaires au confinement n'ont pas été regardés au cours de cette visite.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques - origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à fréquence mensuelle. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Muret	600 m ³

Constats :

L'année 2023 le site a prélevé 752 m³ ce qui est supérieur à la limite de 600 m³. En 2022, le site a prélevé 561 m³.

L'exploitant précise que cette hausse de consommation s'explique par différents évènements :

- Le test des deux poteaux incendies par le SDIS 31 en début d'année 2023.
- Deux inondations successives du réfectoire et une partie des bureaux dues à une fuite du chauffe-eau.
- Un accroissement des activités ayant entraîné une augmentation de la consommation de l'aire de lavage.

La consommation 2024 à date du 04 septembre est de 484m³.

L'exploitant pourra également prévoir un point concernant les consommations d'eau dans le bilan annuel.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois